

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE  
N°67811

Portant réglementation de la circulation sur  
CHEMIN DES 40 COUPEES  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**Le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que des travaux de la réfection de la voirie sur la RUE DE LA CROIX BLANCHE par l'entreprise COLAS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, CHEMIN DES 40 COUPEES

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 27/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens pour les riverains, police et secours CHEMIN DES 40 COUPEES, en provenance de L'AVENUE DE JASSERON entre la sortie du parking de la clinique CONVERT et la RUE DE LA CROIX BLANCHE.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise COLAS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 novembre 2025**

**Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Responsable Gestion du Domaine Public  
Bertrand RONGIER**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*